

BGE 30 I 752

Bundesgericht (BGE), 1904-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_752

FR: ATF 30 I 752

IT: DTF 30 I 752

Volltext

752 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- insaisissables au debiteur pour l' exercice personnel de sa profession de petit patron carrier. n. La decision du Tribunal cantonal vaudois, Section des Poursuites et des Faillites, en date du 20 septembre 1904, est en consequence annulee. 125. Am~t du 12 octobre 1904, dans la cause ((La Sarinienne. » Prise d'inventaire, art. 83, al. 1, 162, 163, 164 LP. Compe- tence du Juge de la faillite et du prepose aux faillites. A. L'administration de la faillite de Rosario Margot, a Geneve, poursuit la Societe anonyme « la Sarinienne », a Fri- bourg, au paiement d'une SQmme de 13821 fr. en capital ; la debitrice ayant fait opposition au commandement de payer qui lui avait ete notifie, mainlevee provisoire de cette oppo- sition fut prononcee le 25 juin 1904; la debitrice ayant in- tente dans le delai legal l'action en liberation de dette, la creanciere requit de son cöte le President du Tribunal de la Sarine d'ordonner la confection de l'inventaire des biens de la debitrice, conformement aux art. 83, al. t et 162 LP et de faire en outre «defense a la debitrice et aux offices que cela pourrait concerner, en particulier le contröle des hypotheques, de disposer d'une manü3re quelconque des biens invento- ries»; Ja creanciere ajoutait que sa demande d'inventaire ne visait pas les loyers des immeubles appartenant a sa de- bitrice. B. Au vu de cette requete, le President du Tribunal or- donna le 16 juillet 1904, « l'inventaire des biens immeubles de la Sarinienne avec les defenses a faire aux offices inte- resses. » C. Le meme jour, le Greffe du Tribunal de la Sarine adressa a l'office des poursuites du meme arrondissement la lettre suivante: «Par ordonnance de ce jour, le President du Tribunal de la Sarine a ordonne l'inventaire des biens und Konkurskammer. NO 125. 753 immeubles de la Societe « la Sarinienne », a l'instance de la Commission administrative des creanciers Rosario. Vous vou- drez des 10rs bien prendre sans tarder cet inventaire et faire les defenses que cela comporte, a dite societe ainsi qu'aux offices competents, en particulier au contröle des hypothe- ques.» D. L'office des poursuites de la Sarine proceda alors le 18 juillet 1904, a la confection de l'inventaire ordonne, puis il fit defense aux locataires des immeubles portes en inven- taire de payer en d'autres mains que les siennes et, en outre, fit inscrire la prise d'inventaire au contröle des hypotheques de Fribourg comme s'il s'agissait d'une saisie immobiliere. E. La debitrice n'ayant eu connaissance de ces mesures que le 30 aout 1904, porta plainte le 9 septembre aupres de la Commission de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Fribourg, en concluant a l'annula- tion des dites mesures comme contraires a la loi. F. Par decision en date du 17 septembre 1904, la Com- mision de surveillance declara la plainte bien fondee en tant que visant a l'annulation de la defense faite aux locataires de la debitrice de payer ailleurs qu'a l'office, et mal fondee en tant que concluant a l'annulation de l'inscription de l'inven- taire dans les registres hypothecaires. - Cette decision est motivee comme suit: Le }repose avait l'obligation d'executer l'ordonnance d'in- ventaire, mais il ne pouvait en outrepasser la porMe ; la prise d'inventaire aux termes des art. 162 et suiv. LP, ne cons- titue pas une saisie provisoire ni n'entraıne les memes con- sequences; elle n'implique ni une

taxation, ni un droit de garde, ni un droit d'administration quelconque ; dans ces conditions, la défense intimée aux créanciers de la débitrice apparaît comme une mesure excessive du Préposé, prise en violation de la loi et doit être annulée. - Quant à l'inscription au contrôle des hypothèques, elle a été expressément ordonnée par le Président du Tribunal, ou du moins elle est mentionnée dans l'avis adressé à l'office des poursuites; il n'appartient pas dès lors à l'Autorité de surveillance de rap- 754 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- porter cette mesure (art. 162 et 17 LP, et 20 litt. b de la loi cantonale d'exécution), bien qu'elle paraisse ainsi contraire à la loi. G. C'est contre cette décision en tant que celle-ci n'a pas ordonné également l'annulation de l'inscription de l'inventaire dans le contrôle des hypothèques de Fribourg, que, en temps utile, la société « la Sarinienne » a déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les conclusions de sa plainte à l'Autorité cantonale. Statuant sur ces faits, et considérant en droit : 1. À considérer les choses de près, il semble que l'ordonnance du Président du Tribunal de la Sarine, du 16 juillet 1904, n'enjoignait nullement à l'office de faire inscrire l'inventaire dans les registres du contrôle des hypothèques de Fribourg, et que cet ordre n'a été introduit que par le Greffe du dit Tribunal dans sa communication du même jour à l'office, le Greffe agissant en cette occurrence de son chef et dépassant son mandat ou ses pouvoirs. Mais à supposer même que l'ordonnance du Président du Tribunal de la Sarine comportait ou impliquait pareille injonction à l'adresse de l'office des poursuites, celui-ci n'était tenu de suivre cette ordonnance que dans la mesure où cette dernière était conforme à la loi ; suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le Préposé aux poursuites ne doit tenir aucun compte des ordonnances judiciaires ou autres en tant que celles-ci émanent d'une autorité incompétente ou impliquent une violation des dispositions de la LP. Or, en l'espèce, le Président du Tribunal de la Sarine n'avait, aux termes de l'art. 162 LP, d'autre compétence que celle d'examiner si les conditions matérielles prévues par la loi pour la prise d'inventaire se trouvaient réalisées en l'espèce; en revanche, en vertu des art. 163 et 164 LP, c'est au Préposé seul qu'il appartenait d'aviser aux mesures propres à assurer la confection de l'inventaire; en ordonnant donc plus ou autre chose que l'inventaire proprement dit des biens de la débitrice, en prescrivant telles ou telles mesures d'exécution, le Président du Tribunal de la Sarine n'agissait und Konkurskammer. N° 125. 755 plus dans les limites de sa compétence, mais empiétait sur les attributions formellement réservées à l'office, en sorte que ce dernier n'était nullement lié par cette partie de l'ordonnance et devait s'abstenir, nonobstant toute injonction contraire, de toute mesure à l'appui de laquelle il ne pouvait pas invoquer lui-même l'une ou l'autre des dispositions de la loi. 2. L'ordonnance du Président du Tribunal de la Sarine ne pouvant ainsi justifier l'inscription de la prise d'inventaire dans les registres du contrôle des hypothèques, il ne reste plus qu'à examiner si cette mesure se justifiait par elle-même ou, autrement dit, si elle rentre au nombre de celles que le Préposé pouvait prendre de lui-même, en vertu des art. 163 ou 164 LP. Cette question ne peut évidemment être résolue que par la négative ainsi que le reconnaît l'instance cantonale elle-même. L'inventaire prévu aux art. 83, al. 1 et 162 à 165 LP n'a ni la valeur ni les effets d'une saisie même provisoire ; il n'a d'autre but que de permettre au créancier de vérifier ultérieurement l'emploi que le débiteur peut avoir fait de ses biens; il n'enlève pas même à ce dernier le droit de disposer de ses biens; le débiteur peut au contraire réaliser les objets portés en inventaire comme aussi les grever de droits de gage ou d'hypothèque, à condition toutefois, en cas de faillite, d'en représenter la valeur; il peut même en disposer pour ses besoins personnels si son entretien ou celui de sa famille l'exige, dans la mesure fixée par le Préposé

ou les autorités de surveillance. Si le débiteur reconnaît les obligations découlant pour lui de l'inventaire dressé en conformité de la loi, il ne s'expose qu'à une action pénale, et ses actes ne peuvent avoir, par eux-mêmes, aucune conséquence de droit civil. Sans doute il est possible dans la poursuite par voie de faillite de prendre d'autres mesures conservatoires encore que l'inventaire des biens du débiteur, mais cela ne se peut (sauf et réserve le cas de sequestre) qu'en vertu d'une ordonnance du juge intervenant après le dépôt de la requête de faillite, art. 170 LP; mais cet article est inapplicable en l'espèce puisque l'action en libération 756 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- tion de dette ayant été intentée dans le délai légal, il ne peut pas y avoir eu de détermination de faillite, et par conséquent pas de requête de faillite non plus, et que, d'autre part, on ne se trouve pas en présence de l'un des cas prévus aux art. 190 à 194 LP; d'ailleurs l'ordonnance du 22 juillet 1904 ne s'appuie elle-même aucunement sur le dit article 170. La mesure de l'office consistant à requérir du contrôleur des hypothèques de Fribourg l'inscription dans ses registres de l'inventaire dressé contre la Société « la Sarinienne », dans le but de prévenir la réalisation par cette dernière de ses biens immeubles, apparaît donc comme contraire à la loi et doit être annulée. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est déclaré fondé; en conséquence est annulée l'inscription opérée dans les registres du contrôle de Fribourg, sur requête de l'office des poursuites de la Sarinienne de l'inventaire dressé par le dit office le 18 juillet 1904, dans la poursuite dirigée contre la recourante par l'administration de la faillite de Rosario Margot. 126. @ntfel)eib \.lom 12. Dftober 1904 iu <5ael)eu @ebrüber }Bana. Pfändung; Recht des Schuldners auf Fm"tsetzung der Betreibung~ d. h. Verwerfung, vor Ausstellung eines definitiven Verlustscheines gegen ihn. Pflicht des Gläubigers zum Kostenvorschuss. Ziff.3 der bundesrätlichen Verordnung vom 18. Dezember 1891. - FÜ1" Ordnungs- bussen im Besckwerdeverfahren vm" den kantonalen Instanzen ist das kantonale Recht massgebend. I. 'Die 1 }Cefurrenten ~atten burel) baß }BetreUiungßamt !Rüti für einen ~orberungßbetrag bon 62 ~r. bei i~rem <5el)ufbner .J'ofe:p~ Jtümmin tn !Rüti \.lerfel)iebene .f;nuß~a(tungi3gegenftiinbe in ~iin< bung ne~men laffen. ~n% fie bie ~erlUet'tung \.lerlningten, legte und Konkurskammer. N0 126. 757 i~nen bai3 %'Cmt bie \.lorgängige ~etitung eine~ Jtoften\loriel)uffcß auf, IUeH borau~jlel)tlil:l} bie lBermertung%foften au% bem @rlöß ber ~tiinbung~o6iefte niel)t gebecft mürben. eie IUeigerten fiel), biefer %'Cufforberung nael)3ufommen unb er~oben }Befd}wetbe unb olUnr, {nut %'Cnga6e bel' lBortnftana, mit bem iBegel)ren : bn~ }Betreibungö< amt an3u~arten, entmeber für iSe3a~{ung bel' ~orberung 3u forgen ~ber einen befiniti\len ~eduftjel)ein aU~3uitelien. ~on ber erften .3nftana a6gemiejen, refurrterten bie betreibenben @liiubiger an bie fantona{e %'CuHtel)tßbel)örbe, nunmel)r nur noel) im @inne bel' %'Cu~ftellung eine% befinitiben ~erlultfel)eieß . .391' !Refur~ IUurbe mit @ntjel)eib \.lom 22. <5e~tember 1904 nbjel)lägig befel)te~ ben unb bnbe! bem ~ertreter ber !Refurrenten, %'C{oi% !Rogger.!Raft, megen unge6ü9rliel)en :tone~ eine Drbnung%6ufle bon 5 ~r. auferlegt. H. 'Der gennnte lBertreter aie9t jett mit redjtaeitig etnge~ reiel)tem !Refurfe ben ~orentfel)eib an ba% }Bunbe%geriel)t IUelter, inbem er neuerbingi3 bie %'Cu~ftellung eine~ befinitiben lBeduft< fel)eieß in bel' TtCtgHdjen }Betreibung unb bane6en bie %'Cufgebung bel' über i9n \.ler~angten }Buflle bedangt. :ner !Returrent fÜl)rt beß nii~ern aUß: 'Der }Betreibung%beamte l)iiitte fel)on bei bel' ~fiinbung ben \.ledangten befinitiben lBerluftjdjein au~itellen follen, um ben betreibenben @räubigern unnü~e Jtoften au erf:pnren. :niefte 9iitten ein gef etHdjeß lReel)t bntCtuf, baa bie iBetreibung o~ne fofd)e Jtoften abgemicfeH merbe uno bafß beß9alfl bie für fte unb ben ed)ulbner gfeiel) amecflofe

mmuertung unterbleibe. 'Die @el)ulbbetreibung~. unb xonfurßfammer aie!)t in @rmitzung:
1. @~ liege jlel) fragen, ob nidit bel' 6etreibenbe @ {iiu6iger bie %'Cui3ftellung eine~
bejlnitiben lBerhtftfel)eine~ ol)ue \.lor!)erige lBer~ lUertung unb megen \.lorau~iid}t(id)er
lJtefufatlojlgfeit berfelben lUenigftenß bann bedangen rönne, menn er au~brücfli}d
erffit.t, feine ~orberung in bet .f;ö1)e be~ @el)a~ungßmerte~ bel' ~fiin. bungi3gegenftiinbe
aI~ getUgt an3uerfennen. Unter fo{~en ~orau%< fetungen mürben burel) @eglaftung be%
lBermertung~berfal)ren% ntel)t llur bem @läu6iger unnüte Jtoften erjpart, fonbern eß
mürbe aud) ein bered)tigte% .Jntereffe be~ <5d)ullmer~ an bel' 'Durd}fii1)rung biefes~
merfa~renß in ~itiien mie bel' uorfiegenoe, mo ebtbent tfi, baß bel' (trIö~ ber ge"füubeten
D6iefe nie)l)t einmal

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.